

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA — France ex-communauté 5 000 fr CFA — autres pays 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

3 février 1968 ...	Décret n° 68.038 instituant une partie de journée fériée et chômée	176
29 avril 1968	Décret n° 68.143 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	176

Actes divers :

15 février 1968 ..	Décret n° 68.044 nommant un chargé de mission	176
20 avril 1968	Décret n° 68.142 déléguant M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et des Affaires sociales, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	176
13 mai 1968	Décret n° 68.159 portant nomination d'un chef de division chargé des affaires courantes au conseil des ministres	176
14 mai 1968	Décret n° 68.160 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	176

		PAGES
30 avril 1968	Décret n° 23/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	176
30 avril 1968	Décret n° 24/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	177
3 mai 1968	Décret n° 25/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	177
8 mai 1968	Décret n° 26/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	177
8 mai 1968	Décret n° 27/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	177
8 mai 1968	Décret n° 28/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	177

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

Actes divers :

31 janvier 1968 ..	Décret n° 68.026 nommant le haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la formation des cadres.	177
15 février 1968 ..	Arrêté n° 092 portant avis de concours d'entrée dans les sections de formation de professeurs techniques adjoints (P.T.A.)	177
19 avril 1968	Arrêté n° 217 portant ouverture du concours d'entrée au collège technique pour l'année scolaire 1968-1969	178
19 avril 1968	Arrêté n° 218 fixant la date du concours d'entrée en première année du lycée technique de Nouakchott	178
6 mai 1968	Décret n° 68.145 portant nomination d'un secrétaire général	178

	PAGES
6 mai 1968 Décret n° 68.153 portant additif au décret n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des charges administratives à des fonctionnaires de l'enseignement.	184
6 mai 1968 Décision n° 669 portant une exclusion temporaire d'un mois à un assistant météo	184
10 mai 1968 Arrêté n° 265 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd	184
13 mai 1968 Arrêté n° 267 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes ..	184
13 mai 1968 Arrêté n° 270 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes ..	184
13 mai 1968 Arrêté n° 273 portant détachement d'un secrétaire de l'administration générale.	185
 Ministère des Finances :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
18 avril 1968 Décret n° 68.138 portant autorisation d'importation et de négociation de monnaie métallique ayant cours légal sur le territoire de la République du Mali	185
4 mai 1968 Arrêté n° 260 fixant les attributions du secrétaire général	185
6 mai 1968 Décret n° 68.150 rendant obligatoire le paiement en monnaie scripturale de certaines créances sur l'Etat, les collectivités locales et établissements publics	185
<i>Actes divers :</i>	
18 avril 1968 Arrêté n° 214 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 741 du cercle du Trarza	185
19 avril 1968 Arrêté n° 219 accordant l'autorisation de céder une partie du titre foncier n° 723 du cercle du Trarza	185
19 avril 1968 Arrêté n° 220 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 751 du cercle du Trarza	186
30 avril 1968 Arrêté n° 246 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers à Nouakchott	186
30 avril 1968 Arrêté n° 247 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 746 du cercle du Trarza	186
30 avril 1968 Arrêté n° 248 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 684 du cercle du Trarza	186
30 avril 1968 Arrêté n° 249 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 683 du cercle du Trarza	186
30 avril 1968 Arrêté n° 250 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 747 du cercle du Trarza	186
30 avril 1968 Arrêté n° 251 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 670 du cercle du Trarza	186

	PAGES
4 mai 1968 Décision n° 661 concernant la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la S.O.M.A.P.	186
11 mai 1968 Décision n° 713 portant nomination d'un secrétaire particulier	186
Ministère de la Justice :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
8 mai 1968 Arrêté n° 264 fixant les attributions et l'organisation des services du ministère de la justice	187
<i>Actes divers :</i>	
18 janvier 1968 .. Décret n° 68.006 portant titularisation d'un cadî	187
Ministère de l'Education nationale :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
18 avril 1968 Décret n° 68.141 portant organisation de l'Institut national des hautes études islamiques	188
Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.	
<i>Actes divers :</i>	
29 avril 1968 Arrêté n° 245 autorisant la Société d'exploitation minière et de recherche de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) à installer et à exploiter un dépôt permanent et superficiel d'explosifs de deuxième catégorie à Bou Naga, cercle du Trarza	189
6 mai 1968 Décret n° 68.143 portant nomination d'un secrétaire général	189
Ministère de la Construction et des Télécommunications :	
<i>Actes divers :</i>	
4 mars 1968 Décret n° 68.075 portant autorisation d'exploitation d'eau à Akjoujt	190
22 avril 1968 Arrêté n° 221 portant mise en demeure du groupement d'entreprises « Eau et assainissement » et « Zanichelli » pour l'exécution de travaux prévus au marché n° 75 F.E.D. approuvé le 18 novembre 1967 et ayant pour objet la réalisation de l'adduction d'eau de Port-Etienne (lot n° 1, conduites) ..	190
6 mai 1968 Décret n° 68.151 portant réglementation de l'exploitation d'eau de Bennichab.	190
Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
18 janvier 1968 .. Décret n° 68.010 fixant les prix maxima de vente au public des produits pharmaceutiques	191
12 avril 1968 Ordonnance n° 68.134 portant interdiction des importations et des exportations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et d'Afrique du Sud	191

Au grade d'officier :

- Docteur Preuss, conseiller particulier du ministre ;
- M. Lutteken, conseiller de presse du ministre.

Au grade de chevalier :

- M^{me} Bolesch-Ihlefeld, Abendzeitung ;
- M^{me} Purwin, Neue Rheinzeitung, Neue Ruhrzeitung, Telegraf ;
- Docteur Von den Driesch, Docteur Hauer, Deutschlandfunk (radio) ;
- MM. Bernd, Jensen, Deutsches Fernsehen (télévision).

DECRET n° 24/D du 30 avril 1968 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade de chevalier :

- L'adjudant-chef Bion Jean, gestionnaire au Centre hospitalier de Nouakchott.

DECRET n° 25/D du 3 mai 1968 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade d'officier :

- M. Nakli Abderrahmane, ancien directeur de Médersa en République islamique de Mauritanie, actuellement chef du département des Affaires africaines au ministère des Affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire.

DECRET n° 26/D du 8 mai 1968 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade d'officier :

- M. Mohamed Maher Abdel Chaffar, deuxième secrétaire d'ambassade de la République arabe unie, à Nouakchott.

DECRET n° 27/D du 8 mai 1968 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Au grade d'officier :

- M. Wolfgang Teüscher, directeur des Affaires africaines, radiodiffusion « Voix de l'Allemagne », Cologne.

DECRET n° 28/D du 9 mai 1968 modificatif au décret n° 44 du 20 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article premier du décret n° 44 du 20 novembre 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :**« Au grade de chevalier :*

M. Pean Michel, magistrat au secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la Coopération, 20, rue Monsieur, Paris-7^e. »

*Lire :**« Au grade d'officier :*

M. Pean Michel, magistrat, secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la Coopération, 20, rue Monsieur, Paris-7^e. »

Le reste sans changement.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.026 du 31 janvier 1968 nommant le haut-commissaire à l'enseignement technique et à la formation des cadres.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoulaye Baro est nommé haut-commissaire à l'enseignement technique et à la formation des cadres.

ARRETE n° 092 du 15 février 1968 portant avis de concours d'entrée dans les sections de formation de professeurs techniques adjoints (P.T.A.).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'entrée dans les sections de formation de professeurs techniques adjoints (P.T.A.) aura lieu à Nouakchott les 18 et 19 mars 1968.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires d'un diplôme d'études techniques et d'au moins un certificat d'aptitude professionnelle.

ART. 3. — Les dossiers de candidature comprenant :

- une demande d'inscription timbrée à 2,50 francs ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- copies certifiées conformes des diplômes ;
- un certificat médical

devront parvenir au haut-commissariat avant le 1^{er} mars.

ART. 4. — Les épreuves écrites se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Date et heure
Mathématiques	3 h 00	18 mars 1968 à 8 h
Technologie	1 h 30	18 mars 1968 à 15 h
Dessin industriel	4 h 00	19 mars 1968 à 8 h

ART. 5. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

MM.

— Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, président.

— Marçais Marcel, directeur des études de l'E.N.A., représentant du haut-commissariat à l'enseignement technique et à la formation des cadres, membre.

— Repka, représentant le département de l'Education, membre.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.154 du 9 mai 1968 portant nomination du chef de la division Afrique-Asie au ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Babacar Wane, précédemment secrétaire à la 8^e catégorie « B », est nommé chef de la division Afrique-Asie.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 68.156 du 11 mai 1968 portant nomination du chef de la division documentation de presse du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdi ould Samory, documentaliste, est nommé chef de la division documentation et presse au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.155 du 11 mai 1968 modifiant le décret n° 68.088 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de son département.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 68.088 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Défense nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :
- du secrétariat général,
 - de l'inspection des forces armées,
 - de l'état-major national,
 - de la gendarmerie nationale. »

ACTES DIVERS :

DECISION n° 134 du 23 avril 1968 autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves gendarmes.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la gendarmerie nationale est autorisé à recruter trente élèves gendarmes à compter du 15 avril 1968.

ART. 2. — Ces élèves gendarmes peuvent être pris, à titre exceptionnel, parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales.

ART. 3. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution des prescriptions de la présente décision.

ARRETE n° 234 du 24 avril 1968 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Amady Astel, matricule 47.721, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} octobre 1967.

— L'intéressé, arrivant en fin de contrat le 12 septembre 1967, sera rayé des contrôles de l'armée le 13 septembre 1967.

ART. 2. — Le caporal Saïdou Yero, matricule 47.739, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1968.

— L'intéressé, arrivant en fin de contrat le 16 janvier 1968, sera rayé des contrôles de l'armée le 17 janvier 1968.

DECRET n° 68.147 du 6 mai 1968 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Silly Soumare, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1050), précédemment directeur de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est nommé secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.085 du 14 mars 1968 modifiant le décret n° 63.119 du 11 juillet 1963, instituant un visa de diffusion des films cinématographiques.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Il est créé une commission consultative de contrôle composée ainsi qu'il suit :

» *Président :*

- » — Le ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information ou son représentant.

» *Membres :*

- » — un représentant du bureau politique national,
- » — un représentant du ministre de l'Intérieur,
- » — un représentant du ministre de l'Education nationale,
- » — un représentant du ministre des Affaires étrangères,
- » — un représentant du ministre de la Santé et des Affaires sociales,
- » — une représentante du Conseil supérieur des femmes,
- » — un représentant du Conseil supérieur des jeunes.

» Cette commission siège à Nouakchott. Elle se réunit sur convocation de son président.

» Elle émet ses avis à la majorité de ses membres. »

Nouakchott, sous réserve du respect de l'article 17 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement des boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fond, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

ARRETE n° 211 du 18 avril 1968 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant snack avec débit de boissons.

ARTICLE PREMIER. — M. Antonio Pérez, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le restaurant-snack situé en face du cinéma « El Mouna » (lot n° 9 de l'ilot U capitale), sous réserve du respect de l'article 17 du décret 65.003 du 21 janvier 1965 précité.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

ARRETE n° 212 du 18 avril 1968 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant.

ARTICLE PREMIER. — M. Lekoubiry ould M'Boirick, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le bar-restaurant situé dans la rue Ely ould M'Haimid, lot G, sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé.

ARRETE n° 213 du 18 avril 1968 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours d'inspecteurs de police pour l'entrée à l'Ecole nationale de police les candidats ci-après :

MM. Gueye Magatt, Ely ould Kaza, Diop Ibrahima.

ART. 2. — Les élèves inspecteurs n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 12 000 F. Les autres élèves déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRETE n° 236 du 24 avril 1968 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} mai 1968 le garde national de 2^e échelon Mini ould Khyar, matricule 1.594, en service au Centre d'instruction de Rosso.

ARRETE n° 241 du 29 avril 1968 fixant la liste des candidats admis au concours d'agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours ouvert par l'arrêté n° 132 du 12 mars 1968 susvisé :

MM.

1. Thiam Youssouf.
2. Sidi Salem ould Abeidy.
3. Cheikh Ahmed ould Joumoily.
4. Lenaya ould Lebakou.
5. Diakite Iba.
6. El Houssen ould Abidine.
7. Mamadou Baila Deme.
8. Niang Papal.
9. Leytou ould Saïd.
10. Hachim ould Eleya.
11. Ismail Cisse.
12. Brahim ould Brami.
13. Ebabi ould Makhakhe.
14. Sall Mamadou.
15. Sid'Ahmed ould Amar.
16. Mamadou Niang.
17. Mohamed ould Sidi ould Becaye.
18. Chighali ould Meimadi.
19. Berette Sourakhe.
20. Mohamedén Baba ould Sneiba.
21. Ahmed ould Boilil ould Rabah.
22. Kane Hamidou.

Ils sont nommés élèves agents de police.

ART. 2. — Les élèves agents n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 10 000 F. Les autres élèves agents déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

ARRETE n° 244 du 29 avril 1968 nommant un inspecteur de police officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, Béchir ould Mohamed Mabeid, désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Néma, est nommé officier de police judiciaire.

ARRETE n° 262 du 6 mai 1968 portant radiation des contrôles du corps de la garde nationale d'un élève garde.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} mai 1968, l'élève garde Mohamed ould Mohamed Lémine, matricule 1.727.

ART. 2. — L'intéressé sera réintégré dans le corps de la garde nationale à l'issue de la guérison totale de sa maladie et sous réserve d'aptitude à la reprise normale du service de la garde nationale.

ARRETE n° 263 du 6 mai 1968 portant titularisation d'élèves gradés et d'élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mai 1968 sont titularisés, aux grades et échelons indiqués, les élèves gradés et élèves gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau annexé.

ARRETE n° 237 du 25 avril 1968 portant reconstitution de carrière d'un receveur des postes et télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions des décisions n° 10.703/MJIT/OPT/SP et 1.374/HC/FP/PR des 17 décembre 1965 et 30 août 1967 en ce qui concerne M. Ba Hamet.

ART. 2. — M. Ba Hamet, receveur de 6° classe, 3° échelon (indice 450), depuis le 1^{er} janvier 1965, A.C. néant, est reclassé receveur des postes et télécommunications de 6° classe, 4° échelon (indice 480) pour compter du 1^{er} janvier 1967. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

ARRETE n° 240 du 29 avril 1968 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahyaould Anahoui, mouçaïd de 3° échelon (indice 360), admis à l'examen du certificat de fin d'études du cycle « A » arabe, est nommé mouallim-mouçaïd stagiaire pour compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 2. — A ce titre, il perçoit le traitement correspondant au 1^{er} échelon des mouallims-mouçaïds (indice 400) et sera soumis à un stage d'une année renouvelable une fois et ne sera titularisé qu'après admission aux épreuves orales et pratiques.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1968.

DECISION n° 611 du 29 avril 1968 portant attribution de primes d'ancienneté.

ARTICLE PREMIER. — Les primes d'ancienneté aux taux ci-dessous sont accordées aux ouvriers des travaux publics du ministère de la Construction et des Télécommunications.

Noms et prénoms	Taux	Date d'effet	Imputation
Kolle Saliou	12 % perçu	10-10-67	9.15
	13 %	10-10-68	
Fall Mohamed	11 % perçu	15-3-67	9.15
	12 %	15-3-68	
Niang Magatte	6 % perçu	1-1-67	9.15
	7 %	1-1-68	
Colly Henry	10 % perçu	1-1-67	9.15
	11 %	1-1-68	
Mohamed Ahmed Maif ..	11 % perçu	1-1-67	9.15
	12 %	1-1-68	
Salemould Boucheima..	5 % perçu	1-1-67	9.15
	6 %	1-1-68	
Mohamed Abdallahiould	10 % perçu	15-7-67	9.13
Dah	11 %	15-7-68	
Diagne Birama	10 % perçu	1-7-67	9.15
	11 %	1-7-68	
Sall Mamadou	5 % perçu	1-5-67	9.15
	6 %	1-5-68	
Ba Samba Daouda	5 % perçu	1-1-67	9.13
	6 %	1-1-68	
Touré Mohamed	11 % perçu	1-8-67	9.15
	12 %	1-8-68	
Yahya Cissoko	3 % perçu	16-7-66	9.15
	5 %	1-7-68	
Maloumoud Saliki	12 % perçu	10-10-67	9.13
	13 %	10-10-68	
Mohamed Mahmoudould	3 % perçu	1-1-66	
Abdi	5 %	1-1-68	Asecna

DECISION n° 644 du 30 avril 1968 portant affectation de trois secrétaires arabes.

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires arabes dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— M^{me} Mohamed Yahyaould Louly, née Naha Mint Didi, secrétaire dactylographe arabe, précédemment en service au tribunal de première instance de Nouakchott, est affectée au tribunal de cadide Rosso.

— M. Mohamedould Cheikh El Louaghef, secrétaire de cadide, précédemment en service au tribunal de cadide de Guérou, est affecté au tribunal de cadide de Kiffa.

— M. Bah Najiould Mohamed Bahou, secrétaire de cadide, précédemment en service au tribunal de cadide de Kiffa, est affecté au tribunal de cadide de Guérou.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 254 du 3 mai 1968 portant désignation des assesseurs des tribunaux du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs travailleurs auprès des tribunaux du travail les personnalités dont les noms suivent :

SECTION DE NOUAKCHOTT

Titulaires. — MM. Ba Alassane, directeur général de la C.N.S.S.; Yahya Segha, ouvrier des travaux publics.

Suppléants. — MM. Lo Demba, Etablissements Lacombe; Mohamed Lémineould Tajedine, S.A.F.E.L.O.

SECTION DE PORT-ETIENNE

Titulaires. — MM. Brahimould Haimouda, M.I.F.E.R.M.A.; Diop Amadou, S.N.T.F.M.

Suppléants. — MM. Mohamedould Regueibi, M.I.F.E.R.M.A.; Sedatiould Greimich, M.I.F.E.R.M.A.

SECTION DE ZOUÉRATE

Titulaires. — MM. Némaould Kabach, M.I.F.E.R.M.A.; Moulayeould Kotob, M.I.F.E.R.M.A.

Suppléants. — MM. Brahimould Khaleid, M.I.F.E.R.M.A.; Khatarould Ahmed Lera, M.I.F.E.R.M.A.

SECTION D'ATAR

Titulaires. — MM. Sidiould Sidna, mairie; Bambaould Sanoussi.

Suppléants. — MM. Diouf Abdourahmane, ouvrier travaux publics; Cheinaould Berdass, collège Atar.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs employeurs auprès des tribunaux du travail les personnalités dont les noms suivent :

SECTION DE NOUAKCHOTT

Titulaires. — MM. Armstrong, Buhan & Teisseire; Chabrand, S.C.T.T.M.; Gérard, Etablissements Peyrissac; Kader Kamara, S.O.C.I.M.

Suppléants. — MM. Malvaès, U.N.I.C.E.M.A.; Marchand, Etablissements Lacombe; Nassour, Etablissements Nassour; Vincent, Etablissements Vincent.

SECTION DE PORT-ETIENNE

Titulaires. — MM. Acédo, S.O.F.R.A.-travaux publics; Alexandre, S.A.M.M.A.; Chiffolleau, M.I.F.E.R.M.A.

Suppléants. — MM. Beau de Jomage, I.M.P.R.O.M.E.R.; Dupont, C.L.U.P.E.A.; Venancié, Etablissements Peyrissac.

ARRETE n° 273 du 13 mai 1968 portant détachement d'un secrétaire de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaël ould Brahim, secrétaire de 3^e classe, 5^e échelon (indice 340), précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur, est détaché auprès du chef de la tribu de Oulad Biéri à compter de la date de la signature.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.138 du 18 avril 1968 portant autorisation d'importations et de négociations de monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République du Mali.

ARTICLE PREMIER. — L'importation et la négociation, en Mauritanie, des billets de banque et monnaies métalliques ayant cours légal sur le territoire de la République du Mali sont autorisées.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} avril 1968.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 260 du 4 mai 1968 fixant les attributions du secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur civil, secrétaire général du ministère des Finances, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment :

- De la coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;
- De l'étude et de l'examen préalable, avec les directeurs et chefs des services, des questions relevant de leurs attributions respectives ;
- De la centralisation, et de l'examen préalable, du courrier adressé au département ou soumis à la signature du ministre ;
- De l'administration et de la discipline générale du personnel, en liaison avec les directeurs et chefs des services ;
- De la bonne conservation des biens meubles et immeubles affectés au département ;
- Du contrôle de l'exécution des décisions du ministre, ainsi que du contrôle de l'exercice par les directeurs et chefs de service du contrôle hiérarchique interne.

ART. 2. — M. Ibrahima Kane est habilité à signer par délégation du ministre :

- Les ampliations et copies conformes des actes individuels ou réglementaires et de toutes autres pièces administratives ;
- Les correspondances, à l'exception de celles adressées aux ministres ou au Président de la République, ainsi que toutes pièces se rapportant à des actes non réglementaires ne comportant pas d'incidence financière ;
- Les fiches et bons d'engagement de dépenses pour la gestion des crédits affectés au secrétariat général, au secrétariat particulier et à l'hôtel du ministre.

DECRET n° 68.150 du 6 mai 1968 rendant obligatoire le paiement en monnaie scripturale de certaines créances sur l'Etat, les collectivités locales et établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses de services, de transports, de travaux, de fournitures, ainsi que les dépenses de toute nature de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics dépassant la somme de 50 000 francs sont obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque.

ART. 2. — En ce qui concerne les traitements, salaires et indemnités de toute nature, le paiement par virement est obligatoire pour les créances égales ou supérieures à 25 000 francs.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'obligation de paiement par virement aurait pour effet de mettre obstacle au paiement soit en raison de la situation juridique des créanciers, soit en raison des droits constitués sur la créance au profit de tiers.

ART. 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le ministre chargé des postes et télécommunications assurera la notification par ses services de toutes les indications relatives aux comptes courants postaux ouverts aux noms des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics qui n'auront pas, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, désigné aux services et organismes payeurs ou employeurs les références des comptes à créditer.

ART. 5. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux créances assignées sur la caisse de comptes publics non titulaires de comptes externes de disponibilités.

ART. 6. — Le ministre des Finances et le ministre de la Construction et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 214 du 18 avril 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 741 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Habib ould Ahmed Saloum, député, demeurant à Médérdra, l'autorisation de céder le titre foncier n° 741 du cercle du Trarza (lot n° 16 de l'ilot T du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de : 628 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit : 3 140 000 francs).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 219 du 19 avril 1968 accordant l'autorisation de céder une partie du titre foncier n° 723 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Maury Jean-Claude, garagiste, demeurant à Nouakchott, l'autorisation de céder une partie du titre foncier n° 723 du cercle du Trarza (lot 1 de la zone artisanale de Nouakchott).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A. Affaires réservées.

- Courrier personnel du ministre.
- Audiences et communications téléphoniques du ministre.

B. Attributions exercées sous le contrôle du secrétaire général.

- Courrier du secrétariat général, contrôle de l'enregistrement à l'arrivée et au départ, diffusion.
- Bibliographie, documentation et archives.

Ministère de la Justice :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 264 du 8 mai 1968 fixant les attributions et l'organisation des services du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général du ministère assure la coordination des services du personnel judiciaire et de l'administration judiciaire.

Le bureau de l'administration pénitentiaire, le bureau de la gestion financière et la section du secrétariat sont placés sous l'autorité directe du secrétaire général.

ART. 2. — *Le bureau de l'administration pénitentiaire est chargé :*

- de la réglementation générale des prisons et maisons d'arrêt ;
- de l'application des régimes pénitentiaires et des transfèrements ;
- de l'exécution du budget des prisons et des propositions en vue de la préparation de ce budget ;
- de l'enfance délinquante.

Il comprend deux sections : la section de contrôle des prisons et la section des détenus mineurs.

ART. 3. — *Le bureau de la gestion financière est chargé :*

- de la préparation et de l'exécution du budget des services judiciaires et des juridictions ;
- de la comptabilité du ministère de la Justice et de la liquidation des dépenses ;
- du contrôle de la comptabilité matière du ministère et des juridictions.

Il comprend deux sections : la section du budget — préparation et exécution — et la section de la liquidation et de la comptabilité matière.

ART. 4. — *La section du secrétariat est chargée :*

- de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et expédition du courrier ordinaire du ministère, de la dactylographie et tirage des correspondances, des textes réglementaires et des actes individuels ;
- du classement des archives.

ART. 5. — *Le service du personnel judiciaire est chargé :*

- des questions relatives à la réglementation et à l'application des statuts de la magistrature et des cadis ;
- de la gestion des personnels des juridictions et du ministère ;
- de l'établissement des listes d'avancement ;
- des décisions individuelles concernant le personnel judiciaire ;

- du classement des dossiers du personnel et de la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier confidentiel du ministère ;
- de la frappe et du tirage de ce courrier.

Il comprend : le bureau des magistrats et cadis, le bureau du personnel autre que les magistrats et la section du secrétariat confidentiel.

ART. 6. — *Le service de l'administration judiciaire comprend :*

1° Le bureau des affaires civiles et du sceau qui est chargé :

- de la préparation des projets de lois et décrets concernant les juridictions et le droit applicable devant elles ;
- du contrôle de l'état civil ;
- des procédures tendant à constater la nationalité et à accorder la naturalisation.

2° Le bureau de l'organisation judiciaire qui est chargé :

- de la préparation des conventions internationales relatives à la justice ;
- des rapports avec les juridictions étrangères et l'application des conventions internationales en matière judiciaire ;
- de l'examen des rôles des juridictions à l'exception des tribunaux de cadis, des statistiques des juridictions ;
- de l'analyse et du classement méthodiques des décisions rendues par les juridictions ;
- des conflits de juridiction, du règlement des juges ;
- des renvois pour cause de suspicion légitime ;
- des pouvoirs dans l'intérêt de la loi.

3° Le bureau du chraâ qui est chargé :

- de la législation en matière de droit musulman et son application par les tribunaux de cadi ;
- de l'examen des rôles de ces juridictions et leurs statistiques ;
- de l'analyse et du classement méthodique des décisions rendues par ces juridictions ;
- de la traduction des décisions judiciaires rendues par les cadis.

4° Le bureau des affaires criminelles et des grâces qui est chargé :

- du contrôle de l'exécution des peines privatives de liberté ;
- des recours en grâce, amnistie, libération conditionnelle ;
- de la relégation et du reclassement des condamnés ;
- de l'examen et transmission des demandes de révision et de réhabilitation.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.006 du 18 janvier 1968 portant titularisation d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Le cadi stagiaire Limam ould Mohamed Nafeh, qui aura terminé son année de stage réglementaire le 1^{er} janvier 1967, sera titularisé pour compter de cette date et nommé au grade de cadi de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 335).

Imputation budgétaire : chapitre 4-3, article 2.

Les modalités de cet examen seront fixées par arrêté ministériel.

B. — *En première année du cycle secondaire*

1° Etre âgé de seize ans au plus et satisfaire à un concours d'entrée dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

2° Ou être admis à passer du cycle préparatoire au cycle secondaire.

C. — *En cinquième année du cycle secondaire*

L'admission est prononcée par le conseil des professeurs après examen du livret scolaire de l'élève.

ART. 15. — L'Institut national des hautes études islamiques est habilité à recevoir des ressortissants des pays africains et musulmans dans la mesure des places disponibles, sur demande de leur pays.

Le règlement intérieur prévu à l'article 12 du présent décret leur est applicable.

TITRE IV

Des études et des diplômes

ART. 16. — Les programmes d'études de l'Institut national des hautes études islamiques sont fixés par arrêté du ministre de l'Education nationale.

ART. 17. — Les quatre années d'études du premier cycle secondaire sont sanctionnées par le brevet d'études arabes du premier cycle.

ART. 18. — Les trois années d'études du deuxième cycle secondaire sont sanctionnées par le baccalauréat arabe.

ART. 19. — Le brevet d'études arabes du premier cycle et le baccalauréat arabe sont respectivement les équivalents du B.E.P.C. et du baccalauréat en langue française.

ART. 20. — L'organisation des examens du brevet d'études arabes du premier cycle et du baccalauréat arabe sera définie par décret pris en conseil des ministres.

Les dates d'examen, la composition des jurys seront fixées chaque année par arrêté du ministre de l'Education nationale, sur proposition du directeur de l'Institut.

ART. 21. — Un redoublement de classe peut être autorisé au premier cycle secondaire et deux au second cycle suivant avis du conseil des professeurs.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 63.232 du 20 décembre 1963.

ART. 23. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 245 du 29 avril 1968 autorisant la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (S.O.M.I.R.E.M.A.) à installer et à exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de deuxième catégorie à Bou Naga, cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — La Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (S.O.M.I.R.E.M.A.) est autorisée à ins-

taller et exploiter à Bou Naga, cercle du Trarza, un dépôt permanent d'explosifs de deuxième catégorie, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenu dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 250 (deux cent cinquante) kilogrammes d'explosifs de classe I, ou
- 500 (cinq cents) kilogrammes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, située à 5 mètres du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadénassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'autorisation accordée ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de six mois à compter du jour de sa notification.

Le pétitionnaire préviendra le directeur des Mines et de l'Industrie de la fin des travaux d'installation.

ART. 12. — Cet établissement est inscrit sous le n° 64 du registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 13. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.143 du 6 mai 1968 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bareck ould Maouloud, ingénieur des travaux agricoles de 4^e échelon (indice 740), précédemment directeur de cabinet du ministère des Affaires étrangères et du Plan, est nommé secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

nécessaires à l'obtention des 6 000 m³/jour, les besoins maximum de la Société minière de Mauritanie.

ART. 4. — Pour surveiller un éventuel envahissement de la nappe de Bennichab par de l'eau salée, un dispositif de surveillance sera mis en place conformément aux recommandations d'étude intitulée « Reconnaissance hydrogéologique de la nappe de Bennichab » (rapport B.R.G.M. Dakar 65.A.6). Ce dispositif comporte essentiellement l'exécution de cinq piézomètres traversant la totalité des terrains aquifères jusqu'au socle.

ART. 5. — Dans le but d'assurer l'exploitation la plus rationnelle possible des réserves d'eau douce de Bennichab, les mesures de surveillance suivantes seront assurées par SO.MI.MA., mesures dont les résultats seront communiqués mensuellement à l'administration pour information.

— Relevé journalier des quantités pompées sur chacun des ouvrages d'exploitation.

— Relevé mensuel des niveaux d'eau dans les cinq piézomètres mentionnés à l'article 4, ainsi que dans tous les ouvrages d'essai construits au cours des études précédentes et encore en service actuellement.

— Analyses ioniques mensuelles de l'eau des cinq piézomètres mentionnés à l'article 4, ainsi que celle de chacun des ouvrages d'exploitation.

— Carottage électrique tous les six mois des cinq piézomètres destinés à signaler une éventuelle avancée des eaux saumâtres, ceci afin de déterminer les modifications apportées par le pompage au milieu aquifère.

Ce dispositif de surveillance pourra être éventuellement renforcé ou modifié en fonction de l'évolution de la nappe en cours d'exploitation.

ART. 6. — Il sera concédé à SO.MI.MA., pour la durée de l'exploitation telle qu'elle est définie à la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement, la jouissance entière des terrains suivants :

— Un carré de 100 mètres de côté autour de chaque ouvrage d'exploitation.

— Une bande de 50 mètres de large de part et d'autre des tracés de la conduite principale entre Bennichab et Akjoujt, et des conduites de raccord entre les ouvrages d'exploitation et la conduite principale.

Dans les zones ainsi définies, SO.MI.MA. pourra exécuter tout bâtiment ou travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation.

ART. 7. — La société fera tenir à l'administration un plan de masse accompagné d'une description détaillée des ouvrages de captage ou d'exhaure. Toute modification du dispositif d'exploitation sera signalé de la même manière à l'administration.

ART. 8. — Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exécution d'ouvrages (d'exploitation) par moyens mécaniques autres que ceux nécessaires à SO.MI.MA. et à l'administration sera interdite sur l'ensemble de la zone à eau douce de Bennichab telle qu'elle est définie dans l'étude hydrogéologique citée à l'article 4. Seul sera autorisé éventuellement le forage de puits pastoraux avec puisage à la main, chaque puits devant faire l'objet d'une autorisation dûment accordée par les ministères compétents.

ART. 9. — Au cas où l'exploitation de la nappe de Bennichab provoquerait un assèchement ou une contamination par l'eau salée des puits pastoraux existants situés à moins de 25 kilomètres du centre de captage, la société s'engage à aider les collectivités à creuser des puits de remplacement sur les nouveaux emplacements définis par les services techniques compétents et par les autorités administratives locales.

ART. 10. — Pour faciliter la vie des populations, la société s'engage à construire trois abreuvoirs situés le long de la conduite principale entre Bennichab et Akjoujt. Les caractéristiques techniques et la position exacte de ces abreuvoirs seront déterminées en accord avec les services techniques intéressés.

Dans tous les cas, ces trois abreuvoirs seront situés en dehors du périmètre de protection accordé à SO.MI.MA le long de la conduite principale.

ART. 11. — La Société minière de Mauritanie s'engage à mettre à la disposition de l'administration le surplus de ses besoins miniers en eau, et ce dans la mesure du possible et au prix de revient du pompage.

ART. 12. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.010 du 18 janvier 1968 fixant les prix maxima de vente au public des produits pharmaceutiques.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente au public de toutes les spécialités pharmaceutiques sont les prix de vente au public dans le pays d'origine, convertis en centimes français, lus en francs C.F.A. diminués de 25 %.

ART. 2. — Les prix des préparations magistrales et des spécialités détaillées à partir de conditionnements « hôpital » pour lesquelles il n'est pas indiqué de barème de vente au public seront homologués par arrêté du ministre de la Santé après consultation des représentants de la profession pharmaceutique.

ART. 3. — Les dispositions prévues à l'article 2 du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} mai 1968.

ART. 4. — Le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ORDONNANCE n° 68.134 du 12 avril 1968 portant interdiction des importations et des exportations en provenance et à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites les importations de tous produits, marchandises et denrées originaires ou en provenance d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

ART. 2. — Sont également interdites les exportations de tous produits, marchandises et denrées à destination d'Israël, du Portugal et de l'Afrique du Sud.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus seront réprimées, conformément aux articles 225 et suivants de la loi n° 65.145 du 21 juillet 1966 portant Code des douanes.

ART. 4. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui abroge les dispositions des décrets n° 66.196 du 26 août 1966 et n° 67.105 du 20 mai 1967 et qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

ART. 2. — Le montant maximum de la ristourne est fixé à 32 542 000 francs à raison de 16 271 francs la tonne et dans la limite de 2 000 tonnes.

ART. 3. — Le règlement de la ristourne sera effectué par les soins de la Chambre de commerce sur les disponibilités de la Caisse de compensation des sucres au bénéfice de la SO.NI.MEX.

ART. 4. — Le président de la Chambre de commerce et le directeur de la SO.NI.MEX. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 68.146 du 6 mai 1968 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 660), précédemment directeur des Transports au ministère de l'Équipement, est nommé secrétaire général au ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et le ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.011 du 18 janvier 1968 réglementant la répartition et l'organisation des dépôts de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments soumis par ailleurs à une autorisation individuelle délivrée par arrêté ministériel sont fixés comme suit :

Deux dépôts au maximum dans chaque chef-lieu de cercle ou de subdivision où n'existe pas d'officine de pharmacie et où se trouve une formation sanitaire dirigée par un médecin. Un dépôt dans les chefs-lieux de cercle ou de subdivision où n'existe pas d'officine de pharmacie et où se trouve une formation sanitaire dirigée par un A.T.S., infirmier diplômé d'Etat ou non. L'autorisation reste valable en cas d'absence provisoire de médecin ou A.T.S.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article premier, les dépôts actuellement en activité qui sont en surnombre dans les chefs-lieux de cercle ou de subdivision où n'existe pas d'officine peuvent toujours être exploités s'ils répondent par ailleurs aux autres conditions.

ART. 3. — Le responsable d'un dépôt de médicaments doit exploiter lui-même son commerce. Il doit savoir lire et écrire couramment.

ART. 4. — Les dépôts doivent être obligatoirement pourvus dans les mêmes conditions que les officines, des médicaments vendus à bas prix en conditionnement spécial dont la liste et le prix sont homologués par arrêté ministériel avec une réserve permanente pour chacun de ces produits qui correspond à un conditionnement minimum vendu par le grossiste au pharmacien revendeur. Cette obligation n'existe cependant ni pour les sérums et vaccins, ni pour les produits inscrits aux tableaux A et C dans les chefs-lieux où il n'y a pas de médecin.

ART. 5. — Les dépôts de médicaments doivent obligatoirement s'approvisionner dans les officines de pharmacie exploitées dans le pays et vendre les produits au même prix que ces dernières sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 de

la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 prévoyant des majorations pour transport.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent les dispositions du décret n° 64-173 du 24 décembre 1964 et du décret n° 67-114 du 30 mai 1967.

Leur non-observation entraîne les sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment la suppression de l'autorisation d'exploiter.

ART. 7. — Le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 258 du 4 mai 1968 autorisant le docteur en médecine André Cassart à exercer son art en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur en médecine André Cassart est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et, en particulier, dans les cercles de la baie du Lévrier et du Tiris Zemmour.

ART. 2. — Le docteur en médecine André Cassart, praticien privé, pratiquera son art dans les polycliniques de la M.I.F.E.R.M.A.

ART. 3. — La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza.

Suivant réquisition n° 91 déposée le 8 mai 1968, le sieur Sid'Ahmed ould Jid, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur comprenant cinq pièces principales et dépendances avec véranda et cour intérieure d'une contenance totale de deux ares vingt-six centiares (2 a 26 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 45 et borné au nord-est par la rue Cheikh-Malimine, au sud-est par la rue Hadjetou-Simde-Diawara, au nord-est par la rue Chérif-Sabat, et au nord-ouest par la rue Cheikh-El-Moktar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 26 décembre 1967 par le maire de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le chef du service des Domaines à Nouakchott agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie suivant réquisition du 4 novembre 1967, n° 88.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

IV. — ANNONCES.

N° 1271.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT
(Section de Kaédi).

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 29 mai 1968, déposée au greffe de la section de Kaédi le même jour, le nommé Tidjane Kaw Diagana, né en 1936 à Kaédi, fils de Kaw Diagana et de Seyna Oumou Tandia, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 7 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
MOHAMED ould DOUSSOU dit EBY.

N° 1272.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT
(Section de Kaédi).

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 27 mai 1968, déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, le nommé Touré Abdoulaye, né en 1929 à Kaédi, fils de Mamoudou Touré et de Thilla Diagana, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 5 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,

N° 1273.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT
(Section d'Atar).

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce d'Atar, le sieur Sidi ould Toinsi, né à Atar vers 1922, commerçant, domicilié à Atar, a été inscrit au registre du tribunal de commerce sous le n° 24 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
DEDDA ould HAMADY.

N° 1274.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT
(Section d'Aïoun El Atrouss).

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 12 avril 1968, déposée au greffe d'Aïoun El Atrouss le 12 avril 1968, le sieur Sid Ahmed ould Mohamed, né en 1937 à Tiguigul (Néma), de Mohamed et de Niné, commerçant à Aïoun, a été inscrit au registre de commerce du tribunal d'Aïoun El Atrouss sous le n° 20 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
SEDIKH.

N° 1275.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT
(Section de Kaédi).

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 27 mai 1968, déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie), les nommés Dah ould Didi, né en 1938 à Chinguitti, fils de Cheikh ould Didi et de Fatimetou mint El Kharchi, commerçant, de nationalité mauritanienne, demeurant à Kaédi, et Mohamed Abderahim ould Sidi, né en 1936 à Tidjikdja, fils de Mohamed ould Sidi et de Aminetou mint Cheikh, commerçant, de nationalité mauritanienne, demeurant à Kaédi, ont été inscrits au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 6 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
MOHAMED ould DOUSSOU dit EBY.

N° 1276.

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant procès-verbal du 22 janvier 1968, le conseil d'administration de la Société mauritanienne d'armement et de pêche (SO.M.A.P.), société anonyme, le capital social de ladite société a été porté de 280 millions de francs C.F.A. à 535 millions de francs C.F.A. et M. Mohamed ould Elhou, député, est nommé directeur général.

En vertu d'une déclaration modificative du 15 mai 1968, déposée le 7 juin 1968 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, ces modifications ont été reportées sous le n° 251 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
DIOP Khalidou.

N° 1277.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lehib ould Sbai, né en 1939 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce de vente et d'achat de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 428 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef,
DIOP Khalidou.